



Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre III - Information permanente

Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention

Sous-section 1 - Franchissements de seuils

Paragraphe 2 - Dispositions applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés

Règlement général de l'AMF

Article 223-15-1 en vigueur du 01 août 2009 au 19 mai 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 223-15-1

Les dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section sont applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés mentionnés à l'article 524-1 lorsqu'une personne vient à posséder, dans les conditions prévues aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, plus de la moitié ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote.

➤ Version en vigueur au 20 mai 2022

➤ Version en vigueur du 1 août 2009 au 19 mai 2022